JEUDI
1er JANVIER 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMERO
1060.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N°. 47, et **CHARLES-BECHET**, même Quai, N°. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re Chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 décembre.

Peines de discipline provoquées contre des notaires.

L'amende prononcée par la loi du 25 ventôse an XI contre les notaires qui n'écriraient pas leurs actes d'un seul contexte et y laisseraient des blancs pour les remplir après coup, est-elle prescriptible par deux années, au lieu de trente années comme les actions ordinaires et civiles? (Rés. aff.)

M. de Vaufreland, avocat-général, a exposé ainsi qu'il suit, les faits relatifs à l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, d'un jugement rendu par le Tribunal de Reims:

Le sieur Portevin, demeurant à Beine (Marne), a fait au sieur Bourgeois un prêt qui, si l'on en croit ce dernier dont la prétention a été repoussée par le Tribunal de Reims, aurait été conclu à un taux usuraire. Deux mille francs seulement auraient été remis à Bourgeois, qui aurait consenti, au moyen de l'accumulation des intérêts, à se reconnaître débiteur de 6,000 fr. Il aurait été question entre eux de passer d'accord devant le Tribunal un jugement qui constituerait Bourgeois débiteur de la somme prêtée en apparence; mais ils réfléchirent qu'une sentence leur coûterait trop cher, et qu'une obligation notariée souscrite par Bourgeois et sa femme solidairement, avec hypothèque, au profit de Portevin, remplirait leur objet. Ils se présentèrent, en conséquence, chez Me Bonnevie, notaire à Beine, qui rédigea l'acte; mais en sa qualité de beau-frère de Portevin, il ne pouvait le recevoir lui-même ni en garder la minute. Il laissa, en conséquence, en blanc les noms du notaire instrumentaire ainsi que la date, et l'on devait déposer ce contrat chez Me Marquais, notaire à Reims, comme ayant été reçu et signé au domicile de Portevin. Le hasard amena à Beine Me Gerbaux, notaire à Saint-Souplet; ce fut lui que l'on pria de se charger des formalités que Me Bonnevie ne pouvait accomplir lui-même. Les blancs furent remplis, et l'obligation déposée parmi les minutes de Me Gerbaux.

A l'échéance, non seulement le sieur Bourgeois, débiteur, ne paya pas, mais il intenta contre Portevin une action en réduction des intérêts, et chercha surtout à effrayer les notaires par la menace d'une dénonciation juridique pour les irrégularités qui existaient dans la confection de l'acte. Sur leur refus de faire des sacrifices pécuniaires, ils furent en effet dénoncés au procureur du Roi qui les traduisit devant le Tribunal de Reims comme prévenus de cinq contraventions différentes à la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat.

Les premiers juges ont écarté les quatre premiers chefs de prévention résultant de ce que M. Gerbaux n'avait point vu et ne connaissait point les parties, et de ce qu'il avait reçu de confiance un acte tout rédigé d'avance par un confrère.

Sur le cinquième chef, résultant de ce que l'acte n'avait pas été rédigé *d'un seul contexte*, mais qu'on y avait laissé en blanc le nom du notaire pour le remplir après l'acceptation, le Tribunal a reconnu que ce fait constituait une contravention punie par la loi de l'an XI, de 100 fr. d'amende; mais en même temps il a admis la prescription de deux années, et renvoyé les deux notaires de la plainte, en leur recommandant toutefois d'être plus circonspects à l'avenir.

M. l'avocat-général déclare adopter l'opinion des juges de Reims sur les quatre premiers chefs; mais à l'égard de la contravention résultant des blancs laissés dans l'acte, il ne pense pas que la prescription de deux années soit applicable. Cette prescription n'a été admise par le décret du 22 août 1810, que pour les infractions purement fiscales et les contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII; elle ne saurait s'appliquer aux infractions commises contre la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat. La peine a été encourue par Me Bonnevie autant que par Me Gerbaux.

M. l'avocat-général termine en appelant l'intérêt de la Cour sur les deux notaires qui se présentent précédés des renseignemens les plus favorables, environnés de l'estime de leurs concitoyens; mais il ne s'agit pas ici d'une condamnation qui intéresse leur honneur et leur délicatesse; il ne s'agit que d'une simple amende pour oubli d'une formalité.

Me Barthe, pour Me Gerbaux, et Me Chaix-d'Estanges, pour Me Bonnevie, ont déclaré s'en rapporter à justice.

La Cour, qui avait remis à huitaine le prononcé de l'arrêt, l'a rendu à l'audience d'aujourd'hui; adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 30 décembre.

Un jugement d'adjudication préparatoire, en matière de saisie-immobilière, est-il suffisamment motivé dans les termes suivans: « attendu que toutes les formalités vou- » lues par la loi ont été observées? » (Rés. aff.)

Le jugement auquel a concouru un juge-suppléant, doit-il énoncer, à peine de nullité, l'empêchement des autres juges? (Rés. nég.)

La dame Ve Legendre, créancière du sieur Martin Deslandes, avocat, et de la dame son épouse, a fait saisir sur eux une maison sise à Paris, rue Saint-Maur, n° 86.

Le 22 octobre 1828, veille du jour indiqué pour l'adjudication définitive, les débiteurs ont interjeté appel du jugement d'adjudication préparatoire.

Après avoir laissé prendre contre eux un arrêt par défaut, ils venaient aujourd'hui devant la Cour soutenir l'opposition par eux formée à cet arrêt.

Me West, leur avoué, a plaidé que le jugement dont était appel, contenait deux nullités: la première, en ce que la mention que les formalités voulues par la loi avaient été observées, ne pouvait pas être considérée comme un motif suffisant; la seconde, en ce que M. Borel de Brétizel, juge-suppléant, avait concouru au jugement sans qu'il y fût fait mention de l'empêchement d'un juge titulaire.

La Cour, après avoir entendu Me Legendre, avocat de la dame veuve Legendre, et statuant conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général:

Attendu que le jugement d'adjudication préparatoire est motivé autant que peut l'être un jugement de cette nature;

Attendu que l'art 49 du décret du 30 mars 1808 n'ordonne pas qu'il soit fait mention de l'empêchement du juge titulaire, et que cet empêchement doit être supposé;

Confirme, etc., et ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive, le jeudi 29 janvier prochain.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3e Chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 31 décembre.

La princesse de Bagration contre son intendant, M. Delforterie.

Me Saunières, avocat du sieur Delforterie, expose ainsi les faits de cette cause:

« Le 30 mars 1823, le sieur Delforterie devint l'intendant de la princesse Bagration; il fit avec elle un traité d'après lequel il devait pourvoir aux dépenses de sa maison jusqu'à concurrence de trente mille francs, destinés aux frais de nourriture, gages de domestiques, paiement des fournisseurs; le sieur Delforterie fit face à ces diverses dépenses; mais un grand désordre régnait dans les finances de la princesse. Poursuivie de tous côtés elle avait recours à son intendant qui s'interposait entre elle et ses créanciers pour obtenir des renouvellemens; le cabinet de l'intendant devenait un vaste comptoir de commerce sur lequel arrivaient pour plus de quatre cent mille francs de billets, non pas pour être soldés, mais pour recevoir une forme nouvelle. L'intendant lui-même fut obligé de subir le sort de tous les créanciers, et de recevoir du *papier Bagration* pour une somme de 2,500 fr. qui lui était due; à l'échéance, il fallut aussi consentir, comme tout le monde, à un renouvellement moyennant un léger à-compte. Un nouveau billet fut fait de 2,344 fr.; mais celui-là ne fut pas plus payé que le précédent, et le sieur Delforterie, qui depuis 1826 a cessé d'être l'intendant de la princesse, a été obligé de l'assigner en paiement de cette somme et de celle de 843 fr. pour divers déboursés.

» La princesse a répondu par une demande réconventionnelle en reddition de comptes, dans laquelle elle se prétend créancière de 120,000 fr. Que produit-elle à l'appui? Aucune pièce, aucun reçu qui prouve qu'elle a donné la plus petite somme au sieur Delforterie; celui-ci, d'ailleurs, remplissait auprès d'elle un emploi qui ne suppose pas des paiemens faits entre ses mains: les serviteurs à gages ou à traitement fixe ne peuvent pas être rangés dans la classe des comptables. Le Tribunal ne verra donc dans cette demande réconventionnelle qu'une chicane d'une princesse que le Tribunal connaît fort bien; car il n'y a pas jusqu'à la fruitière et le porteur d'eau qui ne l'aient poursuivie. »

Me Thévenin, avocat, a répondu dans l'intérêt de la princesse Bagration. « Il est très-vrai, a-t-il dit, que le sieur Delforterie a été l'intendant de ma cliente, et il ne l'a été même que trop long-temps. La princesse n'avait pas beaucoup d'ordre, et je ne dirai pas que l'intendant y trouvait son compte; mais ce désordre peut expliquer comment le sieur Delforterie se trouve maître du billet qu'il présente et de bien d'autres qu'il ne montre pas. Comme il était chargé de faire des renouvellemens, la princesse lui remettait des signatures en blanc, ne prévoyant pas l'usage que le sieur Delforterie en fait aujourd'hui. Pour apprécier sa prétention, il faut savoir que le sieur Delforterie, depuis qu'il a été renvoyé, ou remercié, pour parler plus poliment, a formé une brasserie dans laquelle il a fait de fort mauvaises affaires; sans doute que dans cet état de gêne il aura songé à réunir tout ce qu'il pouvait avoir de billets de la princesse, et trouvant plus ou moins de concordance entre celui de 2,500 francs qu'il a également et celui de 2,344 qu'il présente, il a imaginé cette fable de renouvellemens successifs; mais les deux billets ne se ressemblent nullement; la forme diffère, et l'un est conçu valeur *reçue comptant*, l'autre *valeur en compte*, ce qui détruit ce qu'a dit le sieur Delforterie pour faire croire à leur corrélation, et ce qui appuie la demande que fait la princesse de compter avec son intendant.

» A l'égard des 843 fr. de déboursés, le Tribunal en fera également justice. Savez-vous quelle somme de papier timbré on trouve sur le mémoire de l'intendant? 143 fr. en moins d'un an, c'est assurément beaucoup trop pour la maison d'une princesse russe; cela se concevrait s'il agissait de l'étude d'un avoué ou d'un notaire; mais M. l'intendant a tort de vouloir ainsi se transformer en maître clerc. Les 700 fr. restans sont pour frais de bureaux; des frais de bureaux à un intendant! On sait assez que MM. les intendans savent enfler leurs mémoires; mais jamais aucun peut-être n'avait songé à cet article. Le sieur Delforterie a rêvé sans doute qu'il a été le secrétaire d'un ministre. »

Me Thévenin s'est attaché à justifier la demande en reddition de compte par la qualité de mandataire salarié qu'a eue le sieur Delforterie: « Il est trop modeste, a dit l'avo- » cat, de vouloir s'assimiler à un serviteur à gages. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu, sur le chef des 843 francs de déboursés, que le sieur Delforterie ne justifie point qu'ils aient été réellement faits par lui;

Attendu, sur le paiement des 2344 fr., que le sieur Delforterie est porteur d'un billet régulier;

Attendu que la demande en reddition de compte formée par la princesse Bagration ne repose sur aucune base, qu'elle n'est justifiée par aucune pièce de comptabilité;

Le Tribunal la condamne à payer le montant du billet dont s'agit et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Aud. du 31 décembre.*

(Présidence de M. Cauchy.)

Fabrication et émission de faux billets de la Banque de France. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Dès dix heures, l'audience est reprise; l'accusé est aussi calme que pendant les débats d'hier; il paraît sans aucune inquiétude, et promène avec assurance ses regards sur le nombreux et brillant auditoire qui encombre toutes les parties de la salle.

Avant que la parole soit accordée à M. l'avocat-général, le chef du jury prie M. le président de faire appeler des experts, afin de leur soumettre les questions suivantes: 1° Est-il possible, à l'aide de la lithographie, de reproduire exactement des billets de Banque? 2° Peut-on, par l'analyse chimique, trouver le principe de la matière colorante employée dans le liquide qui a servi à faire les faux billets de Banque?

Aucun expert n'étant présent à l'audience, M. le président ordonne qu'on les aille chercher, et dit à MM. les jurés que ces experts seront entendus avant la clôture des débats.

La parole est ensuite donnée à M. Tarbé, avocat-général. Ce magistrat, dans un réquisitoire qui a duré plus de deux heures, et qui a constamment été écouté avec intérêt, a développé toutes les charges de l'accusation.

« Cette accusation est grave, a dit ce magistrat en terminant; nous ne cherchons pas à vous le dissimuler, vous

devoirs sont pénibles à remplir, et les nôtres aussi; mais la sagesse des décisions que vous avez rendues jusqu'à ce jour, nous donne la conviction que vous saurez concilier les droits de l'accusé et ceux de la société qui l'accuse. Vous serez juges, non de miséricorde, mais de justice. Vous peserez dans vos consciences les élémens de l'accusation, et vous rentrerez dans vos foyers avec l'estime des gens de bien et de la Cour à qui vous avez été d'un secours si puissant pour rendre la justice. »

Après ce réquisitoire et une suspension d'audience, on entend M. Isabey et deux autres experts. M. Isabey pense que l'on aurait pu, au moyen de la lithographie, fabriquer des billets de banque; mais que les billets faux n'ont pas été faits par ce moyen. Quant à la matière colorante employée pour faire les faux billets, M. Isabey dépose que c'est de l'encre de Chine.

La parole est donnée à Me Barthe, défenseur de l'accusé. Il a d'abord combattu l'accusation, et ensuite, par des preuves éloquemment présentées, il s'est attaché à établir l'innocence de Gastel, en démontrant l'impossibilité absolue où aurait été cet accusé de commettre le crime qu'on lui impute.

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain matin huit heures, pour le résumé de M. le président.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours.)

(Correspondance particulière).

PRÉSIDENCE DE M. EPHREM DE LA TAILLE. — *Aud. du 22 dec.*

Empoisonnement de la famille de Saint-Chamans commis par une femme de chambre, accusée aussi d'infanticide.

Dès le matin, les portes du palais étaient obstruées par une foule considérable; les tribunes et les bancs réservés aux avocats étaient occupés par un nombreux auditoire; plusieurs dames, élégamment parées, remplissaient l'enceinte et une partie des bancs réservés aux témoins.

L'accusée est introduite; elle déclare se nommer Marie Plessé, et être âgée de 28 ans. Son attitude est calme et sa voix assurée.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il en résulte les faits qui suivent:

Mme la comtesse de Saint-Chamans se trouvait au château de Rasay, chez M. le comte Louis de Saint-Chamans, avec Mesdames de Marray et de Tourette, ses deux filles. Henry et Ernest de Tourette y avaient accompagné leur mère.

Le 6 septembre dernier, à dix heures du matin, on servit une panade pour le déjeuner de ces dames; ce mets fut placé sur la table par Ferrand, valet de chambre. Avant la fin du déjeuner Mme de Saint-Chamans éprouva un violent mal de cœur, et ne voulant point alarmer sa famille, elle se retira dans son appartement. A peine y était-elle rendue, qu'elle fut saisie d'un vomissement considérable; il se trouva même du sang parmi les déjections. Effrayée par des symptômes aussi extraordinaires, et présumant que la cause devait en être attribuée à des substances mal saines introduites dans la soupe, elle descendit dans la salle à manger pour interrompre le repas de ses enfans; mais déjà ils éprouvaient les mêmes accidens.

Aussitôt M. Bouchereau, médecin, à Montrichard, fut appelé; il pensa que la famille de Saint-Chamans avait été empoisonnée, et il administra aux malades du carbone de soude; on en fit prendre au jeune Henry, fils aîné de Mme de Tourette; Ernest, son second fils, dormait en ce moment, et le médecin défendit de le réveiller. La santé de ces dames fut bientôt rétablie, il n'en fut pas de même du jeune Ernest. Dans la nuit, il éprouva les souffrances les plus effrayantes, et il expira le lendemain soir.

Les casseroles dont on se servait habituellement furent examinées avec soin; on n'y trouva aucune trace de vert-de-gris. Une foule de circonstances appelèrent les soupçons sur la fille Marie Plessé, femme de chambre de Mme de Marray, et connue au château de Rasay sous le nom de Julie. Cette fille devait se marier incessamment avec Gambier, valet de chambre de M. Louis de Saint-Chamans; leurs maîtres ne voulaient pas les garder à leur service après leur mariage; ils se trouvaient donc sans places et se disposaient à partir pour le département du Nord, pays natal de Gambier.

L'accusée désirait rester au service de M. le comte Louis de Saint-Chamans, en qualité de cuisinière. Il fallait pour cela faire congédier la veuve Bordier, qui occupait cette place dans la maison, et donner à ses maîtres des sujets de mécontentement contre elle. Aussi l'entendait-on souvent se plaindre de la malpropreté de la veuve Bordier, et ses plaintes paraissaient fondées.

Le jour de l'empoisonnement la fille Plessé disait avec affectation à Mme de Marray: « Je suis bien sûre que l'empoisonnement provient de la malpropreté de la cuisinière. M. Louis ne la gardera pas; elle lui conviendrait cependant, car elle est lingère. »

Le lundi elle chercha à consoler la cuisinière en lui disant: « Je leverais la main que ce n'est pas votre casserole qui est la cause de l'accident. » On remarqua que le jour de l'empoisonnement elle n'était pas venue déjeuner avec les autres domestiques. Elle descendit à la cuisine plus tard que de coutume, et elle se tint près des fourneaux où était placée la panade. La cuisinière sortit et rentra plusieurs fois, et on suppose que dans un moment favorable elle aura pu jeter dans la casserole les substances vénéneuses.

Interrogée à l'instant de son arrestation, la fille Plessé nia d'abord toute participation au crime d'empoisonnement. Mais elle finit par déclarer que depuis long-temps elle était l'objet des poursuites de Ferrand; que pour se venger de ses assiduités elle avait détaché d'un bougeoir de cuivre une petite partie de suif vert-de-grisé, et qu'elle l'avait jetée dans la panade qu'elle croyait destinée à Ferrand, dans le but de lui causer une légère indisposition.

Le bougeoir sur lequel la fille Plessé a prétendu avoir pris du vert-de-gris, a été soumis à un examen très attentif, et les médecins auxquels il a été présenté ont affirmé qu'il résultait de leurs expériences, que le suif jeté dans la casserole ne pouvait pas contenir plus d'un cinquantième de grain de vert-de-gris. Or, il est impossible qu'une quantité aussi minime ait pu occasioner l'indisposition de Mme de Saint-Chamans et la mort du jeune de Tourette. Une autre circonstance donne lieu de penser que l'on a injecté dans la soupe une plus grande quantité de poison, car la cuisinière ayant pris trois cuillerées de bouillon, cela a suffi pour qu'elle éprouvât des coliques et un violent mal de tête.

L'ouverture du cadavre du jeune de Tourette n'a fourni aucun signe certain d'empoisonnement.

On n'a pu acquérir la preuve que Marie Plessé se soit procuré d'autres substances délétères que celles qu'elle avoue avoir jetées dans la soupe; mais M. de Saint-Chamans avait fait acheter par Gambier, de l'arsenic qu'il avait mélangé avec de la farine et placé dans le grenier à blé pour détruire les rats. Il en était resté une assez grande quantité qu'il gardait dans son secrétaire; le secrétaire ne fermait pas à clé, et il était facile à tous les gens de la maison de pénétrer dans le lieu où l'arsenic était déposé.

Marie Plessé était entrée au service de Mme de Marray le 1er septembre 1827; elle vint au château de Rasay avec sa maîtresse, au mois d'avril, et alors on la soupçonnait d'être enceinte. En se rendant de Paris à Rasay, lors de son passage à Blois, elle pria Mme de Tourette de lui acheter chez un jardinier de l'herbe aux Sabines, qui, suivant l'opinion vulgaire, a la propriété de faire avorter; elle prétendait que cette herbe la guérirait d'une autre indisposition. Cependant les symptômes de grossesse augmentaient chaque jour. Mme de Saint-Chamans, sur la demande de Mme de Marray, fit venir M. Bouchereau, médecin à Montrichard; mais l'accusée refusa obstinément de se laisser visiter, malgré les instances et les observations de sa maîtresse.

Vers la fin de mai dernier, l'accusée fut gravement indisposée. On remarqua sur le carreau de sa chambre, des traces de sang qui avaient été essuyées dans le cours de la journée; on en trouva aussi sur les vêtemens de l'accusée et sur ses draps; mais elle donna des explications qui parurent satisfaisantes, et peut-être eût-on ignoré son accouchement si l'empoisonnement de la famille de Saint-Chamans n'eût appelé les investigations de la justice au château de Rasay.

Tous les indices de grossesse et d'accouchement déterminèrent le procureur du Roi à faire faire des recherches dans les lieux d'aisance. Alors l'accusée convint qu'elle avait été enceinte des œuvres de Gambier; que sa grossesse remontait aux fêtes du carnaval 1828; que le 27 mai dernier, elle se blessa en montant un baquet au premier; qu'elle ressentit aussitôt des douleurs, et que bientôt après elle accoucha d'un enfant mort; elle ajouta qu'elle garda son enfant dans sa chambre depuis le mercredi jusqu'au dimanche, et que s'étant trouvée seule, elle le jeta dans les aisances. Le cadavre de l'enfant y fut trouvé en effet, dans un état de putréfaction complet. Il fut constaté que cet enfant était venu à terme, ce qui est contraire à la déclaration de l'accusée.

Mais d'affreux antécédens s'élevaient encore contre la moralité de la fille Plessé. Avant d'entrer chez Mme de Marray, elle avait servi chez M. Norès, à Tours. Elle paraissait active et laborieuse, et ne semblait sortir que pour les besoins de la maison. Cependant les voisines s'aperçurent bientôt qu'elle sortait la nuit, et qu'elle avait des intrigues au dehors. Plusieurs fois on crut s'apercevoir qu'elle était enceinte; mais toujours elle éloignait ces soupçons par divers prétextes. Depuis, l'accusée est convenue avoir été deux fois enceinte pendant son séjour chez M. Norès. Elle prétend avoir fait de fausses couches.

Mlle Norès, dont la santé était bonne, fut atteinte tout à coup de vomissemens fréquens, de coliques violentes et de défaillances; ces accidens furent attribués au *choleramorbus*, et elle succomba le quatrième jour!

Six mois après, Mme Norès, qui était accouchée heureusement, éprouva les mêmes accidens que sa fille, et mourut trois heures après avoir pris une médecine ordonnée par son médecin! Quelques personnes, témoins de ces faits, pensèrent que Mme et Mlle Norès étaient mortes empoisonnées.

On fait l'appel des témoins. M. Bouchereau, Mme de Tourette et Ferrand sont absents; les deux premiers sont excusés pour cause de maladie.

M. le président : M. le procureur du Roi, avez-vous des réquisitions à faire sur l'absence de Ferrand?

M. le procureur du Roi : Ferrand n'habite plus le château de Rasai; je n'en ai été averti que très tard. J'ai été informé qu'il était à Bourges, et j'ai écrit à M. le procureur du Roi de cette ville de le faire assigner, et même de le faire venir en poste; je l'attends demain.

M. le président : Fille Plessé, consentez-vous à ce que les débats soient ouverts? Consentez-vous qu'on donne lecture de la déposition écrite de Ferrand?

L'accusée : Je m'oppose à l'ouverture des débats et à la lecture de la déposition; je veux que Ferrand soit présent.

M. le président à Me Bléré, défenseur de l'accusée: Concluez-vous formellement au renvoi de la cause à la session prochaine?

Me Bléré : Je ne crois pas devoir conclure; la réponse de l'accusée est positive; je ne suis que son conseil, et je ne puis pas lui faire prendre de détermination: je dois me borner à l'aider dans sa défense.

M. le président : Je vous invite de nouveau à conclure.

Me Bléré : Je persiste dans l'observation que je viens de faire.

M. le président : M. le procureur du Roi, je crois que vous devez conclure.

M. le procureur du Roi : Je requiers que les débats soient ouverts, et je prends l'engagement personnel de demander le renvoi si Ferrand ne paraît pas avant la clôture des débats.

M. le président : Fille Plessé, consentez-vous à ce que les débats soient ouverts? — (L'accusée paraît hésiter.)

M. le président : Me Bléré, voulez-vous vous retirer dans la chambre de MM. les jurés pour conférer librement avec votre cliente?

Me Bléré et l'accusée se retirent, et rentrent après cinq minutes. Me Bléré déclare que sa cliente consent à ce qu'il soit passé outre aux débats, sous la réserve formelle de l'opposition qu'il a faite.

La Cour délibère et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. On procède à l'audition des témoins.

M. le comte Louis de Saint-Chamans : Le samedi, je descendis à la salle à manger vers onze heures; je trouvai les domestiques dans une grande agitation. L'un me dit: *Ne mangez pas de soupe*; l'autre: *Ne mangez pas de purée.* Ma mère et mes sœurs vomissaient encore. M. Bouchereau arriva; il administra un contre-poison. Le dimanche matin, j'entrai d'abord chez Mme de Marray; elle me dit qu'elle était bien, mais que mon neveu, Ernest de Tourette, était malade. Je me rendis auprès de lui: il était couvert d'une sueur froide. Je courus tout de suite à Montrichard, et je ramenai avec moi M. Desmoutier. A six heures du soir, Ernest n'était plus. Dès lors je crus à l'existence d'un crime. Je voulus que le cadavre de l'enfant fût ouvert en présence du maire de Céré.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

L'accusée reproduit le système de défense analysé dans l'acte d'accusation. Elle soutient qu'elle a voulu causer une indisposition à Ferrand pour se venger de ses importunités; mais qu'elle n'a pas eu l'intention de lui donner la mort. Sur le second chef d'accusation, elle déclare qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

Mme la comtesse de Saint-Chamans et Mme de Marray, entendues ensuite, confirment la précédente déposition et tous les détails déjà connus.

A l'instant où Mme de Marray retournait au banc des témoins, M. le vicomte de Beaumont, préfet du département, lui a offert le fauteuil qu'on lui avait réservé, et est allé se placer au banc des avocats.

Madelaine Leclerc, qui dépose avec beaucoup de candeur, rend compte des faits relatifs à la grossesse et à l'accouchement. Elle est contredite par l'accusée sur beaucoup de détails.

La fille Plessé, qui avait été calme jusqu'alors, commence à éprouver des spasmes nerveux et des évanouissemens.

Il est cinq heures, l'audience est levée.

Audience du 23 décembre.

M. le président adresse quelques questions à l'accusée.

Me Bléré : J'ai l'honneur de faire observer à M. le président que les questions qu'il adresse à l'accusée sont la suite de raisonnemens qu'elle pourrait bien ne pas comprendre; permettez-moi de répondre pour elle.

M. le président : Après l'interrogatoire, vous serez admis à faire telles questions que vous jugerez convenables.

On reprend l'audition des témoins.

La veuve Bordier, cuisinière de Mme de Saint-Chamans : Le samedi, 6 de ce mois, je préparais une panade pour Mme de Saint-Chamans et sa famille, dans une casserole qui était bien nétoyée. Julie (l'accusée) entra; elle avait une main dans la poche de son tablier, et elle la cachait encore avec le coin de ce même tablier qu'elle plaçait dessus, et qui la couvrait entièrement; elle demanda à déjeûner, je lui servis des haricots, et pendant qu'elle déjeunait, j'allais et je venais dans la cuisine et dans l'office. A dix heures, je vidai la panade dans une soupière, et Ferrand la prit pour la servir. Il revint bientôt, et me dit d'un air en colère: « Qu'avez-vous mis dans votre soupe, ces dames » sont malades et vomissent? » Je lui répondis que je n'y avais rien mis, et pour le prouver, je voulus manger le reste de la soupe; mais il s'y opposa et le donna à un chien. Le lendemain, la fille Plessé entra dans la cuisine; elle parut très-affectée de la maladie de sa maîtresse; elle eut l'air de se trouver mal, mais quand je voulus répandre du vinaigre rouge sur son mouchoir, elle me fit signe qu'elle ne le voulait pas. Le lundi, après la mort du petit Ernest, je pleurais dans l'office, parce que je craignais qu'on n'attribuât à la malpropreté des casseroles le malheur de la veille. La fille Plessé me dit: « Consolez-vous, ma cuisi- » nière, je lèverai la main que ce n'est pas votre faute! » Dans la même journée, elle dit qu'elle était d'autant plus fâchée de ce qui se passait, qu'elle avait servi à Tours dans une maison où la maîtresse et sa fille étaient mortes après avoir éprouvé les mêmes symptômes que Mme de Marray.

M. Desmoutier, médecin à Montrichard, déclare qu'il n'a trouvé dans le cadavre du jeune Ernest que des rougeurs qu'on peut attribuer à des causes naturelles. Il pense néanmoins, d'après tout ce qui s'est passé, que cet enfant est mort empoisonné par une substance minérale.

Me Bléré : En avez-vous la conviction?

Le témoin : C'est ma pensée, c'est mon opinion; mais je n'en suis pas convaincu.

On introduit le docteur Bretonneau (vif mouvement d'intérêt dans l'auditoire). « Je n'ai aperçu, dit-il, dans le cadavre du jeune de Tourette, après son exhumation, aucun désordre interne qui fût un signe certain d'empoisonnement. J'ai analysé avec MM. Moreau et Maigneron, les substances qui étaient entrées dans la composition de la panade, et nous n'avons pu y saisir un atome de poison. Nous avons recherché la quantité de vert-de-gris qui pouvait être contenue dans un morceau de suif, gros comme un pois et pris sur le bougeoir que voici, et nous avons trouvé qu'il ne pouvait contenir tout au plus qu'un cinquantième de grain; or, il aurait fallu plus de vingt grains pour causer les accidens qu'ont éprouvés mesdames de Saint-Chamans. Je n'hésite donc pas à affirmer que l'empoisonnement du jeune Ernest de Tourette n'a pas pu être occasioné par le vert-de-gris.

M. le président : Avez-vous la certitude que le jeune Ernest soit mort empoisonné?

Le témoin : Je n'en aurais pas la certitude s'il eût été seul indisposé. Mais quand je vois cinq personnes manger du même mets, et éprouver tout de suite les mêmes accidens,

lorsque les accidens sont tous les symptômes d'un empoisonnement, je ne puis douter qu'il y ait eu empoisonnement.

Me Bléré : En êtes-vous convaincu?

Le témoin : J'en serais plus convaincu encore, si j'avais retrouvé le poison en substance; malgré cela, ma conviction est presque intime.

M. le président : Vous pensez donc que l'empoisonnement a eu lieu avec de l'arsenic? — *R.* Je le pense.

Me Bléré : Croyez-vous alors que la panade ait dû avoir une saveur âcre?

Le témoin : Elle pouvait avoir un goût métallique peu prononcé.

M. Bretonneau prend alors de l'arsenic qui se trouvait parmi les pièces de conviction, il le met dans sa bouche (mouvement de surprise dans l'auditoire). « L'arsenic, ajoute-t-il, est presque insipide. »

M. Moreau, médecin, fait une déposition à peu près semblable : il déclare n'avoir pas d'opinion sur le goût produit par l'arsenic.

M. Maigneron, pharmacien, rend compte des opérations chimiques auxquelles il s'est livré avec MM. Moreau et Bretonneau. Puis il ajoute : « Nous savions que le célèbre professeur Orfila devait se rendre à Tours; nous avons conservé tous les objets soumis à nos expériences, afin de les renouveler devant lui : cette seconde épreuve a été conforme à la première, et M. Orfila a partagé notre avis sur tous les points. Nous n'avons pu trouver aucune substance vénéneuse dans les matières qui ont été extraites de la tombe de Mme Norès. »

Gambier : J'ai été acheter de l'arsenic à Montrichard par ordre de M. Louis de Saint-Chamans; c'est lui qui l'a placé dans les greniers avec son homme d'affaires; j'ignorais s'il en restait et où on l'avait placé.

D. A quelle époque avez-vous commencé à avoir des relations avec la fille Plessé? — *R.* Trois semaines après son arrivée. — *D.* Vous a-t-elle confié sa grossesse? — *R.* Non, Monsieur, mais elle m'a dit qu'elle avait fait une fausse couche.

M. le procureur du Roi : Gambier, à votre retour de Bléré, le jour de l'empoisonnement, vous avez eu une conversation avec la fille Plessé, j'en suis certain.

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Tonnelé, médecin, qui a soigné Mme et Mlle Norès, déclare qu'il est disposé à croire qu'elles ont pu mourir empoisonnées.

M. Norès est appelé (mouvement dans l'assemblée). « La fille Plessé, dit-il, m'a servi pendant onze ans avec la plus grande exactitude; elle était remplie de soins pour ma femme et mes enfans, qui lui étaient fort attachés; elle paraissait avoir une conduite fort régulière et elle remplissait assidûment ses devoirs de religion. » Le témoin rend compte ensuite des circonstances de la mort de sa femme et de sa fille.

M. Fouquet, horloger, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

D. Avez-vous connaissance des accidens qui ont précédé la mort de Mme Norès? — *R.* Oui, Monsieur. — *D.* N'avez-vous pas pensé, lorsque vous avez appris la mort de cette dame, qu'elle avait été empoisonnée? — *R.* Oui, Monsieur.

Me Bléré : M. le président, il serait peut-être bien que M. Fouquet donnât la forme du récit à sa déposition.

M. le président : A moi seul appartient la direction des débats. M. Fouquet, déposez des faits à votre connaissance. (M. Fouquet continue sa déposition, qui n'a rien d'important.)

Mlle Pauline Clouet. Cette demoiselle proteste avec beaucoup de grâce de son ignorance absolue sur tous les faits du procès.

M. le président : Vous avez eu connaissance de la grossesse de la fille Plessé?

Le témoin : Non, Monsieur, jamais; il n'y a que deux ans que je travaille pour elle, et il n'a point existé entre nous de liaisons intimes.

M. le procureur du Roi : Je ne dirai pas ce que je sais sur le compte de Mlle Clouet; mais si elle ne sait rien sur l'accusée, celle-ci pourrait rendre compte de faits personnels au témoin.

Pendant cette séance l'accusée est restée dans un état de syncope presque permanent. Cependant ses lèvres sont vermeilles et sa voix assurée.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 24 décembre.

M. le président : Messieurs les jurés, Ferrand n'ayant point comparu, et l'original de la citation n'étant point représenté, nous allons vous lire la déposition écrite de ce témoin.

Me Bléré : Je m'oppose à cette lecture, et je somme M. le procureur du Roi de remplir l'engagement qu'il a pris à l'audience du 22, de requérir le renvoi de la cause à la session prochaine, si Ferrand ne se présentait pas.

M. le procureur du Roi requiert le renvoi.

La Cour ordonne qu'il en soit délibéré. Elle rentre bientôt, et M. le président prononce un arrêt qui, attendu que le ministère public n'a pas requis le renvoi avant l'ouverture des débats, ordonne la lecture de la déposition.

M. le président donne lecture de cette déposition. Elle confirme celle de la veuve Bordier. Ferrand prétend n'avoir jamais fait la cour à la fille Plessé; il n'était point jaloux de la préférence qu'elle accordait à Gambier; il connaissait sa conduite à Tours et il en avait parlé à la cuisine pendant qu'elle était à Paris.

La parole est donnée au ministère public. M. le procureur du Roi analyse avec soin toutes les charges de l'accusation, et il représente l'accusée comme un monstre dans l'ordre moral, que la mort suit pas à pas dans toutes les maisons qu'elle habite.

La parole est ensuite à Me Bléré. Dans une plaidoirie pleine de force et de logique, il s'attache particulièrement à démontrer qu'il n'existe de corps de délit ni sur l'empoisonnement ni sur l'infanticide.

M. le président résume les débats avec beaucoup d'exactitude et de fidélité, et fait ressortir tous les moyens de la défense et de l'accusation. Il termine en rappelant aux jurés le courage dont ils ont besoin pour remplir le terrible devoir que la société leur impose.

A quatre heures, le jury se retire pour délibérer. Demi-heure après, il rentre dans la salle d'audience. Un morne silence règne dans l'assemblée. Le chef du jury donne lecture de la déclaration. Il en résulte que l'accusée est déclarée non coupable sur le fait d'infanticide et coupable sur le fait d'empoisonnement.

Marie Plessé est introduite; elle s'avance d'un pas tremblant. A peine est-elle assise qu'elle tombe évanouie et ne paraît pas entendre l'arrêt de mort.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LUNARET. — *Audiences des 13 et 15 décembre.*

Accusation de détournement d'une mineure par ses institutrices.

Les débats de cette affaire, vraiment intéressante, avaient attiré à la Cour d'assises un brillant et nombreux auditoire; les tribunes étaient remplies de dames; il y en avait jusques dans l'étroit espace qui sépare le jury des bancs réservés aux témoins. Le costume et la tournure des accusées, la beauté remarquable de l'une d'elles, les égards dont elles étaient l'objet de la part du ministère public, enfin la série de faits singuliers que devait dérouler l'accusation, tout promettait une de ces causes *de bonne compagnie*, qui remplissent le cœur d'une vive émotion, sans le froisser et l'attrister. Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

Les dames G... mère et fille, que le malheur avait forcées de quitter leur pays natal et de se séparer du chef de leur famille, étaient venues s'établir à Olonzac, petite ville à l'extrémité du département de l'Hérault. Elles y avaient fondé une maison d'éducation pour les demoiselles, et la manière dont elles s'acquittaient d'une tâche si délicate, non moins que l'intérêt qu'inspiraient leurs malheurs, leur avait concilié l'estime et la bienveillance de toute la contrée.

Au nombre de leurs pensionnaires était une jeune demoiselle, dont la singulière destinée était de voir s'agiter toutes les passions autour d'elle. Fille naturelle d'une pauvre servante de village, Marie T... n'avait que dix ans lorsqu'un riche propriétaire d'Argéliers lui avait laissé, en mourant, toute sa fortune. D'abord elle se vit disputer son héritage par les frères et sœurs du défunt; mais, après trois ans de procédures compliquées, elle fut maintenue en possession de cette riche succession par un arrêt de la Cour de Montpellier. Ici il faut dire à l'honneur des dames G..., que tout le temps que dura le procès, quoiqu'elles ne fussent pas exactement payées du prix de la pension, la crainte de perdre leurs avances si la jeune Marie venait à succomber, ne diminua en rien les soins et le tendre intérêt qu'elles lui avaient voués.

Marie avait quatorze ans quand l'arrêt de la Cour fixa son sort, et déjà tous ceux qui l'entouraient tentaient de s'associer à sa fortune : le fermier de son bien la destinait à son fils; sa mère, qui vivait dans la maison et sous l'influence d'un autre enfant, n'aurait pas été fâchée de voir les sentimens de piété qu'on lui avait inspirés se tourner en dévotion outrée, et la pousser à se jeter dans un couvent en laissant ses biens à son frère; enfin les dames G..., qui étaient les confidentes naturelles de ces projets qu'elles seules pouvaient faire réussir, ne tardèrent pas à former aussi le leur et à profiter de toutes ces confidences pour l'amener à bien.

La dame G... avait un fils à peu près du même âge que Marie; ce jeune homme, qu'elle avait vu pendant quelques mois chez sa mère, était alors avec son père dans un département éloigné. On résolut de le lui faire accepter pour époux. La famille G... fut mise dans la confidence; des lettres du père, trouvées au domicile des accusées, en font foi; il y offrait, si on le jugeait nécessaire, d'envoyer sur les lieux son fils Alexandre. L'accusation a produit même une lettre par laquelle le jeune Alexandre s'était décidé à rompre un silence de trois ans, pour faire part à Marie de *son violent amour;* et cette lettre était adressée à la dame G... mère. On conçoit combien il fut facile aux dames G... d'amener un cœur simple et confiant au point où elles le voulaient, et de lui inspirer à la fois une répugnance invincible pour le fils du fermier et pour le couvent, et une tendre passion pour l'amoureux Alexandre.

Après avoir gagné la fille, on se servit d'elle pour abuser la mère. A la fin de décembre 1827, celle-ci étant venue la voir, Marie lui demanda l'autorisation d'entrer dans un couvent pour y compléter son éducation. La mère résista long-temps; mais enfin vaincue par les vives instances de Marie et par les représentations des dames G..., elle céda, quoiqu'à regret, s'il faut l'en croire, et aussitôt on fit dresser par un notaire un acte de son consentement; mais tandis que la mère avait désigné les couvens des trois ou quatre villes voisines, le notaire, par on ne sait quelle préoccupation, lui fit donner un consentement indéfini. La demoiselle G... retira elle-même l'expédition de cet acte, et en paya les frais.

Restait le subrogé-tuteur de Marie; mais M. Azéma de Montgravier, maire d'Argeliers, à qui le riche propriétaire l'avait recommandée à son lit de mort, et qui depuis lui avait donné tant de preuves d'une tendresse éclairée, n'était pas homme à se laisser gagner ou surprendre. On lui dissimula tout avec soin. Le 8 ou le 9 février dernier, la demoiselle G... et Marie vinrent le voir, et passèrent la journée chez lui. C'était lui qui avait placé sa pupille chez les dames G..., et qui leur payait la pension; il régla et paya ce même jour ce qui en pouvait être dû jusqu'à la Pâque suivante. On a remarqué que la demoiselle G... ne réclama point de lui le remboursement des frais de l'acte de consentement qu'elle-même avait avancés.

Ce ne fut que le lendemain de cette visite que M. de Montgravier apprit ce qui s'était passé, et devina une partie de ce qui restait à faire. Il envoya aussitôt à Olonzac un exprès avec deux lettres, l'une pour Marie et l'autre pour Mme G... mère. Dans ces lettres, il annonçait la tenue d'un conseil de famille pour le jour le plus prochain, et demandait qu'on lui envoyât Marie. L'exprès revint avec une réponse de la jeune fille qui alléguait une indisposition pour se refuser à venir : la dame G... mère se dispensa de répondre; elle fit dire seulement par l'exprès que si la jeune fille était mieux le lendemain, on l'enverrait par le bateau du canal : mais tout cela n'était qu'un jeu; l'exprès qui avait vu Marie l'avait trouvé bien portante.

Le lendemain, 12 février, M. de Montgravier dépêcha un nouvel exprès, avec sa voiture, pour ramener Marie le soir même; mais déjà Marie et la demoiselle G... s'étaient échappées. Effrayées par la première lettre du subrogé-tuteur, elles étaient parties le lendemain matin, avaient gagné la ligne de poste, et s'étaient jetées dans la diligence de Toulouse.

Inutile de dire toutes les démarches qui furent faites par M. de Montgravier auprès de la dame G... mère restée à Olonzac, pour savoir où l'on avait emmené sa pupille. Rien ne lui servit, ni ses lettres, ni les actes qu'il lui fit intimer par huissier, ni les réclamations de l'autorité. La dame G... chercha d'abord à donner le change, en parlant d'un voyage à Béziers; puis elle garda un silence profond.

Quelques jours s'étaient passés dans une désolante inquiétude, lorsque la mère de Marie reçut d'elle une lettre datée de Bressuire, dans les Deux-Sèvres. « C'était là, disait-elle, qu'elle allait, en entrant au couvent des Ursulines, profiter du consentement que sa mère lui avait donné. » Mais Bressuire est à cent quatre-vingt lieues d'Argéliers, et sa mère, en donnant son consentement, avait parlé d'une ville voisine.

La lettre de Marie expliqua cette pénible énigme. Bressuire était la ville habitée par le sieur G... père, et par Alexandre, son fils. Ce voyage de cent quatre-vingt lieues imposé à une jeune fille de quinze ans, pendant le plus rigoureux mois de l'année, n'avait donc eu pour objet que de la rapprocher de son cher Alexandre.

Elle a elle-même donné, avec les grâces naïves de son sexe et de son âge, les détails de leur première entrevue. « Nous entrâmes dans la maison du sieur G... père, a-t-elle dit; toute la famille s'empressa autour de moi. Mes yeux cherchèrent Alexandre; je ne le trouvai pas aussi bien qu'on me l'avait fait; mais il vint me demander un baiser de si bonne grâce que cette première impression fut bientôt effacée... » Elle resta deux jours seulement dans cette maison; le surlendemain, la demoiselle G... la mena dans une pension de demoiselles, d'où elle fut retirée quatre jours après par ordre du procureur du Roi, pour être placée au couvent des *Ursulines*.....

Tels sont les faits qui avaient motivé contre les dames G....., mère et fille, une accusation d'enlèvement par fraude, d'une mineure âgée de moins de seize ans, accusation qui les menaçait de la peine terrible des travaux forcés.

Hâtons-nous de dire qu'elles ont été acquittées par le jury. Il a cru, sans doute, qu'elles avaient été assez punies par une longue détention, par l'épreuve si cruelle d'un jugement public, et il s'est ainsi rendu l'interprète de l'opinion du nombreux auditoire, à qui les accusées avaient inspiré le plus vif intérêt.

Nous ne terminerons pas sans relever, dans une opinion émise par un journal sur cette affaire, une erreur si grave, qu'elle blesse à la fois un des premiers principes du gouvernement sous lequel nous vivons, et le but principal que se proposent les lois criminelles, l'instruction de tous par l'exemple d'un seul. On lit dans le *Véridique* du 20 décembre : « Nous ne parlerons pas de l'affaire relative à l'enlèvement d'une mineure, quelqu'intérêt qu'elle ait offert; *l'acquittement des accusées ne permet pas de publier des détails* qui pourraient peut-être laisser des impressions défavorables sur leur compte. »

Nous ne voulons pas faire remarquer que l'auteur de cette note, tout en se condamnant au silence, laisse échapper un jugement peu favorable aux accusées dont il croit pourtant que l'acquittement doit être un gage de repos, et qu'il manque ainsi lui-même à la règle qu'il a tracée.

En nous bornant à examiner la règle elle-même, nous nous demandons si, dans tout jugement criminel, il n'y a qu'une seule partie, l'accusé, et s'il n'y a plus le rôle non moins important de la société tout entière dans l'intérêt de laquelle l'accusé est poursuivi? Que l'un ou l'autre succombe, n'importe-t-il pas également de constater et de publier les faits qui ont motivé la condamnation ou l'acquittement, et de montrer, dans ce dernier cas, si l'accusation fut téméraire, si le jury a cédé à des impressions secondaires, ou même s'il a reculé devant l'application d'une loi peu proportionnée au délit? Des faits journaliers ainsi consciencieusement constatés, il sortira comme une grande et généreuse leçon, qui, en inculquant dans tous les cœurs, et en rendant, pour ainsi dire, populaires les notions du juste et de l'injuste, doit à la fin redresser les mœurs publiques, éclairer et raffermir le jury dans l'exercice souvent si délicat et si pénible de ses fonctions, prévenir peut-être quelques accusations aventureuses, et avertir le législateur des changemens à faire aux lois pour les mettre en rapport avec les mœurs. Voilà des intérêts non moins graves sans doute que celui qui s'attache naturellement à l'accusé acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — *Audience du 30 décembre.*

Prévention de rébellion avec armes contre un ancien auditeur au Conseil d'état.

Lorsque des gardes MESSIERS, *non revêtus de leurs plaques, demandent à un chasseur l'exhibition de son port d'armes, et lui déclarent qu'il viendra avec eux* DE BONNE

AMITIÉ OU DE FORCE, *le chasseur qui les* MET EN JOUE *en leur disant :* SI VOUS APPROCHEZ JE VOUS TUE, *est-il coupable du délit de rébellion avec armes contre les gardes?* (Non.)

Le 22 septembre dernier, trois gardes messiers de la ville de Dreux, déclarent qu'étant dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont trouvé, à une heure et demie, deux chasseurs chassant avec un chien, dans un champ ensemencé en fèves, appartenant au nommé Chapet; qu'ils ont demandé le port d'armes au plus grand, qui a répondu « *qu'ils n'étaient pas gardes champêtres, et n'avaient pas* » *les pouvoirs de faire cette demande ni de l'empêcher de* » *chasser*; » que persistant à lui demander son port d'armes, il s'est retiré, à vingt pas loin de deux d'entre eux, et *les a couchés en joue*; qu'un troisième étant arrivé, le chasseur avait été désarmé et conduit au greffe de la justice-de-paix de Dreux, où le fusil avait été rendu.

Ce chasseur, muni, du reste, d'un port d'armes, se trouvait être M. Julien Bouquillard, propriétaire à Paris, ancien auditeur au conseil-d'Etat; après la remise de son fusil, il se retira; les gardes messiers firent dresser procès-verbal par le greffier de la justice-de-paix de Dreux.

M. Bouquillard fut cité devant le Tribunal correctionnel de Dreux, comme prévenu : 1° de chasse sur des pièces de terre non récoltées; 2° de s'être mis en rébellion avec arme contre les gardes, en les couchant en joue et en les menaçant de son fusil.

Les gardes comparaissent à l'audience du 26 novembre. Paul-Pierre Baucheron déclare des faits consignés au procès-verbal, et dit : « *Je portais* un sabre; *ma* plaque était » sur mon bras; cette plaque portait les mots : *garde-* » *vignes*; » mais à la fin de sa déposition, il ajoute : « La » plaque que je porte est celle du sieur *Lemaire, décédé* » *garde champêtre* à Dreux. » On va la chercher : le fait se trouve exact.

Alexandre Baucheron, autre messier, dit aussi qu'il portait une *plaque*; que c'était celle de *son frère* qui n'était pas messier cette année.

Tous deux rapportent que M. Bouquillard leur a dit : *N'approchez pas, mon fusil n'a jamais raté; je vous tue tous les deux si vous approchez.* Alexandre Baucheron convient avoir dit à M. Bouquillard qu'il viendrait avec eux, de bonne amitié ou de force. *Je fis même le geste, dit-il, de vouloir le saisir au collet.*

Le 3 décembre, le Tribunal de Dreux, présidé par M. Millard, pose en question si les gardes messiers étaient décorés d'une *plaque*. Il pense que *l'absence* des insignes ordonnés par la loi avait pu *faire croire* au prévenu qu'il n'avait point affaire à des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais à des individus sans caractère légal et non autorisés à le troubler dans la chasse par des interpellations, et à demander l'exhibition du port-d'armes. Mais considérant qu'il s'était rendu coupable du délit de *menace verbale sous condition* (art. 307 du Code pénal), il condamna le sieur Bouquillard à 20 francs d'amende et confiscation du fusil pour délit de chasse, et à 200 francs d'amende pour *menace verbale sous condition*, par application des articles 307 et 463 du Code pénal.

Appel a été interjeté de la part du procureur du Roi et de M. Bouquillard.

Devant le Tribunal de Chartres, le rapport a été fait avec une grande lucidité par M. le président, et les *plaques* des messiers ont été rapportées.

M. Dionis du Séjour, substitut de M. le procureur du Roi, a discuté cette affaire avec une impartialité remarquable. Anticipant sur les moyens de la défense, il a déclaré que les messiers n'avaient pas *leurs* plaques, qu'ils n'étaient plus agens *légaux* de l'autorité, et que M. Bouquillard avait pu leur résister. Toutefois ce magistrat l'a blâmé de ne pas avoir évité cette affaire, en produisant son port-d'armes. Sur le délit de *menace* verbale sous condition, M. l'avocat du Roi a établi que l'art. 307 était sans application; il a seulement insisté sur le délit de chasse.

M. le président : Me Doublet, bornez-vous à discuter la question relative au délit de chasse.

« L'impartialité du ministère public, dit Me Doublet, avocat de M. Bouquillard, a beaucoup abrégé ma défense, et si je n'avais été prévenu, j'aurais établi par de nombreuses autorités la légalité de la résistance de mon client envers les rédacteurs du procès-verbal du 22 septembre. » Le défenseur n'a donc discuté que le fait de chasse sur terrain non dépouillé de sa récolte.

Le Tribunal, après cinq minutes de délibération, a confirmé le jugement de Dreux sur le délit de chasse, l'a infirmé en raison du delit de *menace sous condition*, a renvoyé M. Bouquillard de la prévention de *rébellion avec armes envers les messiers*, par le motif qu'ils n'avaient pas leurs plaques, et a condamné M. Bouquillard aux dépens.

Dans son interrogatoire, le prévenu avait déclaré qu'il n'avait opposé de la résistance que parce qu'il ne reconnaissait aucun caractère à ceux qui l'arrêtaient, et qu'au surplus, en les mettant en joue et en les menaçant, il n'avait eu d'autre intention que de les effrayer.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL DE PREFECTURE DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

Chemins communaux. — Un meûnier et ses ânes.

Un meûnier qui possède seize ânes pour porter sur leur dos, SANS HARNAIS, *le grain des pratiques du moulin, est-il obligé d'acheter des attelages, ou des bâts et paniers,* UNIQUEMENT *pour faire contribuer ses ânes à la réparation des chemins communaux?*

Beaucoup de meûniers possèdent un grand nombre d'ânes qui portent *à poil* le grain des pratiques, et qui n'ont aucun harnais pour le service du moulin. Celui de Cravant (Yonne) est de ce nombre.

Requis, en vertu de la loi du 28 juillet 1824, de conduire ses bêtes de somme sur un chemin communal, pour participer aux réparations à faire à ce chemin; il arrive avec ses ânes.

On conçoit qu'il était fort difficile de les employer sans harnais. Comment en effet leur faire porter des pierres ou tirer des voitures? Aussi M. l'adjoint renvoya-t-il bêtes et gens, mais il dressa un procès-verbal contre le maître.

Par suite, contrainte et opposition devant le conseil de préfecture.

Devant ce conseil, le meûnier s'appuyait sur l'art. 3, § II de la loi, et écrivait : « Je suis obligé de fournir deux » journées au plus de chaque bête de trait ou de somme.... » *et de chaque charette en ma possession pour mon service....* » Je ne dois donc fournir que les bêtes et charettes *que* » *j'ai en ma possession.* C'est pour ce qu'on possède qu'on » est imposé. La loi n'oblige pas les habitans à faire des » acquisitions onéreuses pour mettre les bêtes de somme en » état d'être utiles aux travaux communaux. J'ai conduit » mes ânes; si la commune veut les utiliser sur les che- » mins, qu'elle fasse les dépenses nécessaires. »

Sans faire connaître au meûnier les objections qu'on opposait à ces observations, *il paraît* qu'on a décidé que pour acquitter sa cotisation il acheterait bâts et paniers.

Quelle est la date de cette décision? Comment est-elle motivée? Il n'en sait rien. Seulement il est prévenu par un avertissement de M. le directeur des contributions.

Quand aurons-nous donc une loi qui fixera le mode de procéder devant la justice administrative en première instance? Pourquoi ne pas rendre les séances publiques, ne pas laisser aux parties le droit de se trouver devant leurs juges? Elles connaîtraient ce qu'on oppose à leurs réclamations, et elles ne seraient pas dans l'impossibilité de répondre. Si on craint les frais, les longueurs, supprimez les uns et abrégez les autres; mais enfin que la justice puisse être bien rendue.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

J'apprends, non sans beaucoup de surprise, par le prospectus, qui me parvient, d'une *Société de législation et d'étude du droit*, que le fondateur de cette société, dont je ne connais ni la personne ni le nom, m'a compris au nombre des jurisconsultes dont il annonce avoir composé un comité particulier pour délibérer les consultations qui seraient demandées, ce qui suppose un consentement de ma part à l'indication.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, de permettre que je recoure à la voie de votre journal pour déclarer publiquement que le projet ou l'existence de l'établissement dont il s'agit se révèle à moi par ce prospectus seulement; qu'il ne m'a été fait aucune proposition ni invitation concernant la société annoncée, et que, par des raisons dont l'ordre des avocats, surtout, sera le juste appréciateur, je suis et je veux demeurer étranger à l'établissement auquel l'avis publié laisserait croire que je suis attaché de mon gré.

J'ai l'honneur, etc.

BILLECOCQ,
Avocat, ancien bâtonnier de l'ordre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Le Tribunal de Tours a procédé, le 27 décembre, à l'installation de M. Goullier de la Selle, nommé président en remplacement de M. Després de Saint-Germain, nommé conseiller à la Cour royale d'Orléans. M. Goullier de la Selle a prononcé un discours dans lequel il a rappelé avec éloge l'indépendance du barreau de Tours, et s'est promis de protéger ses prérogatives.

— La Cour de Montpellier a eu une seconde fois à se prononcer sur la question de la validité de la délégation par une veuve à son gendre, de ses impositions, et l'on conçoit qu'elle n'est pas revenue sur une jurisprudence qu'elle a contribué à établir. Le 12 de ce mois, la Chambre civile, présidée par M. de Trinquelague, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Ricard, a accueilli le recours de M. de Stadieu, de Narbonne, contre un arrêté du préfet de l'Aude.

— Une arrestation extraordinaire a eu lieu, il y a peu de jours, dans l'arrondissement de Bayonne. Un individu venait d'arriver par des sentiers détournés sur les bords de la *Bidassoa*, et se disposait à traverser cette rivière à gué, pour passer en Espagne, lorsqu'il a été saisi par la gendarmerie. On a trouvé sur lui une somme considérable : il était aussi porteur de deux pistolets chargés à balles, d'un sac contenant de la poudre; d'un maillet de calfat et d'un énorme couteau. On ignore son nom et sa patrie. Il a déjà subi plusieurs interrogatoires; mais on n'a pu réussir à percer le mystère qui environne son existence et ses projets.

— Deux caporaux d'artillerie, appartenant à la garnison de Liége, prévenus de s'être rendus coupables de voies de fait exercées, le 23 novembre dernier, sur des citoyens de cette ville, viennent d'être condamnés par le conseil de guerre, l'un à une année, l'autre à deux ans et deux mois d'emprisonnement, ce dernier ayant été déclaré auteur des coups de sabre donnés au sieur Sacré. Ce jugement a reçu aussitôt la confirmation de la haute Cour. Au moment où la peine allait recevoir son exécution, M. d'Otreppe, auditeur-militaire, a donné à MM. les officiers des éloges pour le zèle qu'ils ont mis à découvrir les preu de ces délits. S'adressant ensuite aux soldats présens, i exprimé la résolution prise par l'autorité de réprimer av sévérité de semblables excès et de tout employer pour qu jamais ils ne restent impunis.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— La Cour royale a procédé hier sous la présidence de M. Séguier, premier président, au tirage des jurés pour la deuxième session des assises de janvier prochain, pour le département de la Seine. En voici le résultat :

Jurés. MM. le comte Ferdinand de Berthier, conseiller-d'Etat; Lassère; Champion de Villeneuve, avocat à la Cour de cassation; Clément, pharmacien; Fréville; Lemoine de Villeneuve; Guiffrey; Claude-Antoine Suché; Claude-Olivier Dufresne; le marquis Amelot du Guépéan; Dumont de Frémicourt; Modsus; Charles-Stanislas Lefebvre; Joseph-Justin Piquère de la Boullay; Vallée-Desnoyers; Degrave; Gorneau; Robert-Dumesnil, notaire; Louis-Sébastien Delaporte; Charles-Antoine de Paris; le marquis Leprestre de Châteaugiron; Reuillon; Julien; le baron Alibert, docteur en médecine; Emile-Lucien Michel; Pillieux; Bouclier; Dupuis; Bourgeois; Gauthier-Laguionie, imprimeur; Guyot, notaire; Cellarier, filateur; Gabriel Lefebvre; Persil, avocat; Raoul Rochette, membre de l'Institut; Claret, ancien maréchal-de-camp.

Jurés supplémentaires. MM. Bazin, ancien avoué, avocat; Sirey, avocat à la Cour de cassation; Gaudelet; le comte de Girardin, premier veneur de France.

— On devait entendre aujourd'hui, à la première Chambre du Tribunal, la réplique de Me Parquin, pour M. le duc de Raguse; mais M. le président Moreau, ayant été obligé de se retirer, après l'appel des causes, pour aller au château des Tuileries, à la tête de la députation du Tribunal, la cause a été continuée à huitaine.

— La contestation qui s'est élevée naguère entre l'ancienne société du théâtre de l'*Opéra-Comique* et ses artistes pensionnaires, bien que terminée par une transaction, que nous avons fait connaître dans le temps, donne néanmoins lieu, en ce moment, à un procès nouveau devant le Tribunal de commerce. M. Leclerc prétend qu'on lui retient mal à propos et sans droit l'acte d'engagement qu'il avait passé avec l'ancienne administration. Il a, en conséquence, assigné M. Ducis, directeur actuel, en restitution de cette pièce. Le Tribunal, à l'audience d'aujourd'hui, après avoir entendu Me Legendre, agréé, et Me Martin d'Anzai, avocat, a prononcé défaut contre M. Ducis, pour le profit être adjugé à quinzaine.

— Dans notre numéro du 30 novembre dernier, nous avons rendu compte d'une prévention d'escroquerie dirigée contre un sieur Duguet, se disant comte de Frenneville. L'audition des témoins entendus le 19 semblait justifier jusqu'à la dernière évidence la prévention dirigée contre cet intrigant. On allait passer aux plaidoiries, lorsqu'il prétendit que des malles qu'il avait en Belgique et en Hollande, contenaient des moyens justificatifs qui devaient faire tomber toutes les charges de la prévention. Le Tribunal, par respect pour le droit de défense, remit l'affaire à quinzaine. En conséquence, la cause se présenta à l'audience du 4 décembre dernier.

Duguet, à cette audience, prétendit que les fameuses malles étaient en route. Un nouveau délai lui fut accordé et fut fixé au vendredi 26 décembre. Tout moyen dilatoire semblait désormais impossible, lorsque le prétendu comte de Frenneville, transporté au palais, fut tout à coup saisi d'une violente attaque de nerfs vraie ou simulée. Le Tribunal remit encore la cause au 31 décembre.

Duguet s'est présenté aujourd'hui aux débats, le bras en écharpe, la tête enveloppée d'un foulard. Interrogé par M. le président sur le point de savoir si les malles contenant sa justification étaient arrivées, il a pris le parti de ne plus répondre, mais bien d'indiquer par gestes qu'il était atteint d'une aphonie complète. M. le président lui ayant demandé si, au moins, il pouvait entendre, et le prévenu ayant répondu, par signes, affirmativement, on a passé aux plaidoiries, en l'absence des malles qui n'arriveront probablement jamais.

M. Champanhet, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre Duguet, qui, malgré l'habile plaidoirie de Me Bethmond, a été condamné, pour escroquerie et port illégal des décorations de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, à deux années d'emprisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place de la commune de Clichy, le dimanche 4 janvier 1829, heure de midi; consistant en table, banc, coffre, planches, charette, quatre jumens, sept vaches laitières, etc. Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 3 janvier 1829, heure de midi; consistant en commode, secrétaire, console, chaises, table, glaces, comptoirs, montres, un lot de coutellerie, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 3 janvier 1829, heure de midi; consistant en chaises, tables, secrétaires, haquet, charette, quarts à bière, chaudières, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 30 décembre.*

Dupré, marchand de nouveautés, rue aux Fers, n° 44. — (Juge-Commissaire, M. Samson; agent, M. Léger Larcher, rue St-Denis, n° 268.)

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.